

Extrait du Registre aux Délibérations DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2019

VILLE DE FLEURUS

Présents : M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président ;
M. Maklouf GALOUL, Mme Melina CACCIATORE, M. Francis LORAND, Mme
~~Ornella IAGONA~~, M. Mikhaël JACQUEMAIN, Echevins ;
M. José NINANE, Président du C.P.A.S avec voix consultative ;
~~MM. Philippe SPRUMONT~~, Claude MASSAUX, Philippe BARBIER, Salvatore
NICOTRA, Mmes Christine COLIN, Laurence HENNUY, MM. Jacques
VANROSSOMME, Noël MARBAIS, ~~Mme Dolly ROBIN~~, M. Michaël FRANCOIS,
Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, M. François FIEVET, Mmes
Pauline PIERART, Nathalie CODUTI, Caroline BOUTILLIER, MM. Raphaël
MONCOUSIN, Boris PUCCINI, Mme Querby ROTY, MM. Thomas CRIAS,
Jean-Christophe CHAPELLE, Mme Sophie VERMAUT, Conseillers
communaux ;
Mme Aurore MEYS, Directrice générale adjointe f.f.

Objet n°62 : Taxe sur l'évacuation des eaux usées – Décision à prendre.

Le Conseil communal, en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2 ; L3131-1 §1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que les règles d'hygiène exigent que les eaux ménagères et usées ainsi que le produit des lieux d'aisance soient envoyés vers tous systèmes d'évacuation des eaux usées ;

Qu'il est équitable de solliciter les occupants de biens immobiliers, qui profitent spécialement des effets bienfaisants de tous systèmes d'évacuation des eaux usées, de couvrir une partie des frais qu'occasionnent à la collectivité communale le fonctionnement des stations de pompage, d'entretien et de curage de tous systèmes d'évacuation des eaux usées ;

Vu le règlement-taxe sur l'évacuation des eaux usées voté au Conseil communal du 30 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté d'approbation partielle du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 21 octobre 2019 ;

Considérant que le règlement-taxe sur l'évacuation des eaux usées voté au Conseil communal du 30 septembre 2019 est approuvé à l'exception du point 1 de son article 4 qui prévoit que sont exonérées de la taxe, les personnes lorsque la taxation vise un bien immobilier muni d'une station d'épuration individuelle et qui n'est pas raccordé ou susceptible d'être raccordé à l'égout ;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le règlement-taxe afin de prévoir un tarif préférentiel pour les personnes disposant d'une station d'épuration individuelle ;

Considérant que la Ville établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 30 octobre 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/11/2019**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 42/2019 - 18/11/2019" du Directeur financier remis en date du 13/11/2019,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 :

D'abroger le règlement relatif à la taxe sur l'évacuation des eaux usées adopté par le Conseil communal en date du 30 septembre 2019.

Article 2 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur l'évacuation des eaux usées.

Par « évacuation des eaux usées », il y a lieu d'entendre tout moyen de recueillement des eaux usées d'un immeuble bâti visant à leur évacuation notamment vers un collecteur d'égouts, des aqueducs, des filets d'eau, des fossés, des ruisseaux, des rivières. L'élimination des eaux usées par faux puits ou dispersion dans le sol, l'existence d'une fosse septique, d'une station d'épuration ou de tout autre dispositif de liquéfaction, de décantation ou d'épuration ne dispense pas du paiement de la taxe.

Article 3 :

La taxe est due par tout chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Lorsque l'immeuble abrite à la fois le ménage proprement dit du redevable et une des activités décrites ci-dessus, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 4 :

La taxe est fixée à 55,00 € par bien immobilier visé à l'article 2, §2, du présent règlement.

Lorsque la taxation vise un bien immobilier muni d'une station d'épuration individuelle, la taxe est fixée à 30€.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1 est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Article 5 :

Seront exonérés de la taxe :

1. les personnes colloquées dans un asile, incarcérées, hospitalisées ou séjournant en maison de repos pendant plus de 6 mois dans le courant de l'année de taxation, sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement ;

2. les bénéficiaires, chef de ménage, du revenu d'intégration sociale au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur présentation d'une attestation délivrée par le CPAS de Fleurus ;
3. les personnes résidant dans une initiative locale d'accueil ou dans un logement de transit ;
4. les personnes, chefs de ménage, habitant seules, décédées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'exercice d'imposition, sont exonérées d'office ;
5. l'Etat, les Communautés, les Régions, les Provinces, les organismes ou société publiques et les établissements scolaires. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par des agents logés dans ces immeubles ni par des ménages habitants à titre privé une partie des dits immeubles.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale adjointe f.f.,
Aurore MEYS

Le Bourgmestre-Président,
Loïc D'HAeyer

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 19 novembre 2019

La Directrice générale adjointe f.f.

Aurore MEYS



Par déléation,
L'Echevin des Finances,

Francis LORAND